



AVIS CFDT

sur le projet de décret relatif à la déclaration d'intérêts et à l'entretien déontologique des conseillers prud'hommes

Sollicités dans le cadre d'une consultation électronique du Conseil supérieur de la prud'homie, nous nous plions à l'exercice en vous livrant la présente contribution. Mais pour nous, un tel mode de consultation n'est absolument pas adapté à la situation. La nouveauté induite par la *déclaration d'intérêts* et par l'*entretien déontologique* associée à la complexité technique du dispositif ainsi mis en place aurait à l'évidence nécessité l'organisation d'un débat en séance plénière du Conseil supérieur de la prud'homie.

Privés d'un tel débat, nous souhaitons malgré tout faire œuvre utile et avancer dans la réflexion en vous faisant part de nos observations, critiques et questionnements... même si, *in fine*, et en l'état des informations dont nous disposons, nous ne serons pas en mesure d'arrêter un positionnement « *favorable* » ou « *défavorable* ».

Aussi appelons-nous à être plus complètement informés et à ce que, *via* une correction de l'ordre du jour de la séance du Conseil supérieur de la prud'homie programmée le 1^{er} juillet prochain, des échanges puissent avoir lieu sur le sujet avec le ministère de la justice. Ce, en cohérence avec ce que nous avons déjà réclamé par le bais du courrier intersyndical -CFDT, CGT, FO, CFE-CGC et CFTC- du 17 juin dernier.

Mais pour l'heure, et afin de respecter les délais impartis dans le cadre de cette consultation électronique, nous prendrons le projet de décret, disposition par disposition, et exprimerons, pour chacune d'elles, un positionnement CFDT.

✓ SUR L'ARTICLE 1^E

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-1, alinéas 1 à 27 : le contenu de la déclaration d'intérêts**

Dans la rubrique « identification du déclarant » (1°) : il y est indiqué que le déclarant doit y préciser les fonctions au titre desquelles il effectue sa déclaration : en quoi cela est-il nécessaire ? Puisque ce sont nécessairement les fonctions de conseiller prud'hommes qui sont ici concernées et que le formulaire -lorsqu'il sera construit- ne s'adressera à personne d'autre qu'à des conseillers prud'hommes.

Position CFDT : la déclaration d'intérêts ne devrait-elle pas ici se contenter de demander au conseiller prud'homme de renseigner son « collègue d'appartenance » ? Voir également sa section.

Dans la rubrique « les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification » et « les activités de consultant » (2° et 3°) : la formulation qui semble être très large dans le titre de la rubrique ne semble pas l'être autant au regard des sous-*items* qui suivent... En effet, il est demandé au conseiller prud'hommes -au a) du 2°- de n'identifier que son « employeur ». Tandis que les activités de consultants sont-elles isolées dans un sous-*item* -3°-.

A noter d'ailleurs que pour ce qui concerne « **le conjoint, le partenaire pacs ou le concubin** » (6°), seules ses « activités professionnelles » sont visées en tête de rubrique. Quelle différence alors entre « les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification » du conseiller prud'hommes et « les activités professionnelles » de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin ?

Position CFDT : ce qui est attendu du conseiller prud'hommes doit être ici précisé. Ne doit-il déclarer que ses seules activités salariées ? Ou doit-il se fendre d'une déclaration plus large ? Par ailleurs, la nécessité qu'il y a d'étendre la déclaration aux « activités professionnelles » du conjoint, du partenaire Pacs et même du concubin pose question. Est-ce vraiment utile d'élargir ainsi le spectre de déclaration d'intérêts au-delà de la personne du conseiller prud'homme, alors même qu'il ne s'agit là que de photographier sa seule activité professionnelle... à l'exclusion, entre-autres, de ses activités bénévoles et de ses mandats électifs.

Dans la rubrique « dénomination de la société dans laquelle le déclarant détient des participations financières directes » (5°) : la formulation retenue est globale. Toutes les « participations financières directes » semblant ainsi être soumises à déclaration.

Position CFDT : qu'est une « participation financière directe » ? La notion mériterait d'être précisée. Ensuite, ne faudrait-il pas introduire une part minimale de participation dans une société afin de ne pas avoir à photographier des « participations financières » qui ne seraient pas vraiment significatives ?

La rubrique « les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts » (7°) : ici la formulation n'est pas globale puisqu'il semble être demandé au conseiller prud'homme de faire un tri entre les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts et les autres.

Position CFDT : quelle est la marge d'appréciation permettant de retenir un possible conflit d'intérêts ? Cela paraît tout de même très compliqué à déterminer dans mesure où, par nature, la possibilité qu'il y ait conflit d'intérêts n'est pas forcément évidente à anticiper.

Dans la rubrique « les fonctions et mandats électifs » (8°) : cette fois nous retompons sur une formulation globale, tous les mandats électifs, quel qu'ils soient semblant être visés.

Position CFDT : de quelle fonction et de quel mandat parle-t-on ? Sont-ce seulement les fonctions et les mandats électifs politiques ou sont-ce, plus largement, les fonctions et mandats électifs citoyens -type parents d'élève- ou professionnels -type élus CSE.

Et si les mandats électifs professionnels devaient être retenus, quelle cohérence y aurait-il à exiger la déclaration de mandats d'élu CSE mais pas celle de mandats désignatifs, comme les délégués syndicaux et les représentants de section syndicale.

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-1, in fine : la déclaration d'intérêts complémentaire**

Ici, le projet de décret se contente de décliner ce qui précise la loi en indiquant que « la déclaration complémentaire prévue au sixième alinéa de l'article L. 1421-3 du Code du travail indique la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification substantielle des intérêts ».

Position CFDT : rien ne vient ici préciser ce qu'il convient d'entendre par « modification substantielle » et comment celle-ci doit être appréciée. Ce qui est particulièrement problématique au regard de la lourdeur de la peine pénale encourue « pour une personne tenue de remettre une déclaration d'intérêts » et qui omet de le faire. Des précisions seraient donc ici indispensables.

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-2 : la remise de la déclaration d'intérêts**

A en croire cet article en projet, la déclaration d'intérêts ne devrait être remise par le conseiller prud'hommes qu'au seul président de son conseil de prud'hommes. **Ce qui nous semble être en patente contradiction avec la lettre de la loi.** L'article L. 1421-3 I 1° du Code du travail précise en effet que « les conseillers prud'hommes remettent une déclaration (...) au président **ou au vice-président** du conseil de prud'hommes ».

Position CFDT : le projet de décret devrait à notre sens se conformer au cadre légal et intégrer dans sa rédaction le vice-président de conseil de prud'hommes comme étant, de plein droit, une autorité de remise de la déclaration d'intérêts. Faute de quoi, tant l'intention du législateur que la lettre de la loi se trouveraient trahies.

Par ailleurs, « *le pli cacheté revêtu d'une mention relative au caractère confidentiel* » de la *déclaration d'intérêts* n'est évoqué que pour la remise du conseiller prud'hommes au président du conseil de prud'hommes et pas pour celle du président du conseil de prud'hommes au premier président de la cour d'appel.

Position CFDT : le projet de décret devrait à notre sens préciser que la remise de la *déclaration d'intérêts* du président du conseil de prud'hommes au premier président de la cour d'appel se fait dans les mêmes conditions que celle du conseiller prud'hommes au président du conseil de prud'hommes.

Enfin, rien n'est précisé dans ce projet d'article s'agissant des vice-présidents de conseil de prud'hommes. Ces derniers pourraient en conséquence avoir à remettre leur *déclaration d'intérêts* à un président du conseil de prud'hommes qui, par définition, ne serait pas de son collègue !

Position CFDT : il serait nécessaire que le projet de décret vienne reconnaître le droit pour le vice-président du conseil de prud'hommes de remettre sa *déclaration d'intérêts* à un conseiller appartenant à son collègue (président ou vice-président de section, par exemple).

- **Le projet d'insertion au sein du Code du travail d'un article R. 1421-3 : la conduite de l'entretien déontologique**

La loi précise que « *la remise de la déclaration d'intérêts donne lieu à un entretien déontologique du conseiller prud'homme avec l'autorité à laquelle la déclaration d'intérêt a été remise* » (article L. 1421-3 alinéa 5 du Code du travail). Tandis que l'article R. 1421-3 en projet précise que « *si le conseiller prud'homme y consent, l'autorité à laquelle la déclaration a été remise peut déléguer la conduite de l'entretien déontologique au vice-président du conseil de prud'hommes* » ou « *à un président ou vice-président de section* ».

Sur ce point, nous retrouvons une nouvelle fois le flou savamment entretenu par l'article précédent : l'autorité à laquelle la *déclaration d'intérêts* est remise par le conseiller prud'homme est, pour la loi, « *le président ou le vice-président du conseil de prud'hommes* » et, pour le projet de décret, « *le président du conseil de prud'hommes* ». Aussi :

- si l'on en croit la loi : l'entretien déontologique peut être mené, **au choix du conseiller prud'homme -en fonction de l'autorité à laquelle il a remis sa *déclaration d'intérêts*-** par le président ou par le vice-président du conseil de prud'hommes ;

- si l'on en croit le projet de décret : l'entretien déontologique ne peut être mené que par le seul président du conseil de prud'hommes.

Or, les conséquences d'une telle confusion sont majeures puisqu'elle ne permet pas de garantir au conseiller prud'homme le droit de passer son *entretien déontologique* avec un conseiller prud'homme de son collègue.

Ce qui est d'autant plus vrai que le projet de décret ne se contente pas de court-circuiter le droit du conseiller prud'homme de choisir qui du président ou du vice-président du conseil de prud'hommes sera amené à conduire son *entretien déontologique*... Il donne aussi les pleins pouvoirs au seul président du conseil de prud'hommes pour décider s'il entend mener lui-même les *entretiens déontologiques* ou s'il entend, en tout ou partie, en déléguer la réalisation.

Pour le projet de décret, en effet, il ne peut y avoir délégation du président au vice-président du conseil de prud'hommes ou à un président / vice-président de section que si, et seulement si, le président du conseil de prud'hommes en décide ainsi !

Alors, disons-le, dans un tel cadre réglementaire, le conseiller prud'homme ne déciderait de rien. Il ne ferait que subir les événements. Ce qui encore une fois, irait à l'encontre de la lettre de la loi et de l'intention du législateur.

Et le fait que le projet de décret précise qu'il ne peut y avoir de délégation que « si le conseiller prud'hommes concerné y consent » n'y change absolument rien ! Bien au contraire, la formulation avalise sa passivité et son incapacité à choisir de passer son entretien déontologique avec un conseiller prud'homme de son collègue.

Prenons un exemple pour bien comprendre : un conseiller prud'homme salarié qui verrait le président employeur de son conseil de prud'hommes décider de ne pas déléguer la réalisation des entretiens déontologiques se verrait *ipso facto* contraint de passer cet entretien avec un président de conseil de prud'hommes n'appartenant pas à son collègue.

Position CFDT : en accord avec ce que l'article 30 de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dite d'orientation et de programmation du ministère de la justice avait envisagé, le conseiller prud'homme devrait DE DROIT pouvoir opter pour un interlocuteur de son collègue pour passer son entretien déontologique. Ce qui, en l'état de rédaction du projet de décret, n'est absolument pas le cas. Sur ce point, une évolution est donc clairement indispensable. Sans quoi, la « préservation du caractère paritaire de la juridiction prud'homale » que la note explicative du ministère de la justice met en avant ne serait que de pure forme !

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-4 : la possible modification de la déclaration d'intérêts dans les 8 jours suivant l'entretien déontologique**

Fort curieusement, le projet de décret ne dit absolument rien de la teneur de l'entretien déontologique. Le fait que la loi précise que « l'entretien a pour objet de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts » et que le projet de décret donne au conseiller prud'homme 8 jours courants à compter de cet entretien pour modifier sa déclaration d'intérêts nous laisse cependant à penser que c'est bien de la déclaration d'intérêts et de sa teneur dont il sera question au cours de l'entretien déontologique... Mais cela, on ne le déduit que par la bande.

Position CFDT : le projet de décret devrait vraiment prendre la peine de préciser la teneur de l'entretien déontologique. La note explicative du ministère de la justice n'en dit pas davantage puisqu'elle se contente de préciser qu'« aucun procès-verbal ou compte-rendu ne doit être dressé de l'entretien déontologique ».

Par ailleurs, une autre question se pose : la possible modification de la déclaration d'intérêts qu'offre le projet de décret est-elle à la seule main du conseiller prud'hommes ? Dit autrement, la personne lui ayant fait passer son entretien déontologique a-t-elle, elle-même, le droit de solliciter une modification ?

Position CFDT : préciser les prérogatives qui sont celles de la personne faisant passer les entretiens déontologiques permettrait de lever les ambiguïtés touchant au « qui décide de modifier quoi ».

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-5 et d'un article R. 1421-7 : la conservation puis la destruction -à terme- des déclarations d'intérêts**

Le projet de décret précise que c'est « l'autorité à laquelle la déclaration a été remise » qui est responsable de la conservation de la *déclaration d'intérêts* : le président ou le vice-président pour la loi ; le président pour le projet de décret. Le flou du départ se retrouve une nouvelle fois à ce niveau-là. Il précise également que « les déclarations d'intérêts sont détruites cinq ans après la fin du mandat sous réserve de potentiel poursuite disciplinaire ».

Position CFDT : le projet de décret devrait à notre sens être plus précis sur la personne habilitée à conserver la *déclaration d'intérêts*. En reprenant -une nouvelle fois- à son compte les prérogatives que le législateur a entendu confier au vice-président du conseil de prud'hommes. Mais il devrait l'être également sur le lieu de conservation des *déclarations d'intérêt* et sur sa nécessaire sécurisation. En effet, si la note explicative du ministère de la justice nous parle d'une conservation « dans une armoire fermée à clef », le projet de décret, lui, n'en dit rien, ce qui nous semble tout de même assez problématique. Dans de telles conditions, qu'est-ce qui pourrait garantir que des armoires vraiment sécurisées soient installées dans tous les conseils de prud'hommes ?

Par ailleurs, les modalités pratiques de la destruction à terme des *déclarations d'intérêts* mériteraient d'être précisées : d'une part, de quelle manière les *déclarations d'intérêts* seront-elles détruites ? D'autre part, pour les conseillers prud'hommes cessant leurs fonctions en cours de mandat, à quelle date commencera à courir le délai de conservation de cinq ans ? A compter de la date effective de cessation des fonctions ou à compter de la date de fin initialement prévue du mandat ? La seconde solution a le mérite de la simplicité mais c'est la première qui recueille nos suffrages car elle a un autre mérite : celui de l'équité.

- **Le projet d'insertion, au sein du Code du travail, d'un article R. 1421-6 : la consultation des déclarations d'intérêts**

Le projet de décret précise que « la déclaration d'intérêts peut être consultée par le conseiller prud'homme concerné ainsi que par l'autorité à laquelle la déclaration a été remise ». Mais aussi qu'elle peut être communiquée à Commission Nationale de Discipline (CND).

Position CFDT : cela signifie-t-il que la *déclaration d'intérêts* pourra être consultée dès la phase d'*entretien déontologique* ? Ce n'est pas complètement clair puisque, pour l'article R. 1421- 2 en projet, c'est une *déclaration d'intérêts* « sous double pli cacheté » qui est remise au président du conseil de prud'hommes. Doit-on en déduire qu'au moment de l'*entretien déontologique*, il appartiendra à la personne le conduisant de décacheter le double pli pour accéder à la *déclaration d'intérêt* ? Si tel est bien le cas, cela devrait à notre sens être indiqué plus précisément au sein du projet de décret.

Par ailleurs qu'entend-on par communication de la *déclaration d'intérêts* ? Et notamment qui en prend l'initiative ? La Commission nationale de discipline doit-elle nécessairement en faire la demande ?

✓ **SUR L'ARTICLE 2**

L'article R. 1423-55 du Code du travail se trouverait doté d'une nouvelle « *activité liée à la fonction prud'homale* » : celle attenante au passage de l'*entretien déontologique*.

Position CFDT : Il est tout à fait normal que le passage des entretiens déontologiques soit désormais reconnu comme étant une nouvelle « *activité liée à la fonction prud'homale* ».

Il n'est en revanche pas normal que les temps alloués aux présidents et aux vice-présidents de conseil de prud'hommes et de section par les articles D. 1423-72 à D. 1423-75 du Code du travail ne bougent pas d'un *iota*. Car à temps administratif constant, comment vont-ils faire pour mener à bien près de 14 500 *entretiens déontologiques* distincts ? C'est là une question qui déborde quelque peu sur les questions relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes mais qui, au vu du sujet dont traite le projet de décret dont nous parlons ici, devraient également pouvoir être abordée dans le cadre de cette consultation. Car, disons-le, ne pas octroyer de temps aux présidents / vice-présidents de conseil de prud'hommes et de section risquerait, ni plus, ni moins, de compromettre la faisabilité de l'exercice !

✓ **SUR L'ARTICLE 3**

L'article D. 1423-64 alinéa 2 quant à lui se trouverait modifié pour intégrer la problématique attenante aux frais de déplacement pour se rendre au dit entretien.

Positionnement CFDT : nous souhaiterions ici que nous soit précisée la portée de la modification qu'enregistrerait l'article D. 1423-64 alinéa 2 du Code du travail. Quelles seront les modalités de prise en charge des frais de transport exposés pour se rendre à l'*entretien déontologique* ? Par ailleurs, la note explicative du ministère de la justice nous précise que cet article vise les présidents de conseil de prud'hommes qui se déplace à la cour d'appel pour passer leur *entretien déontologique*. Alors que l'article D. 1423-64 alinéa 2 du Code du travail semble concerner le déplacement de conseillers prud'hommes vers leur conseil de prud'hommes. Une explication sur ce point serait donc utile.

✓ **SUR L'ARTICLE 4**

En conformité avec que l'article 60 VIII de la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 dite *d'orientation et de programmation du ministère de la justice*, l'article 4 du projet de décret prévoit une mise en œuvre des dispositions relatives à la *déclaration d'intérêts* et à l'*entretien déontologique* au 1^{er} janvier 2026.

Position CFDT : rien de particulier à signaler puisque ce n'est là qu'une déclinaison de ce que la loi prévoit. Seule une inquiétude pratique demeure quant à la faisabilité de réalisation de l'ensemble des entretiens déontologiques avant le 30 juin 2026.

Pour conclure : dès le 20 juin 2023, la CFDT a pu préciser en Conseil supérieur de la prud'homie qu'elle acceptait le principe de la *déclaration d'intérêts*. Et nous sommes encore et toujours sur cette position. Mais à la lecture de cet avis, vous aurez compris le projet de décret qui nous est aujourd'hui soumis pour avis comprend trop de zones d'ombre, d'imprécisions techniques et de contradictions avec la loi pour que nous puissions nous positionner favorablement. ET même nous positionner tout court.

En l'état, et en l'absence de débat en Conseil supérieur de la prud'homie, la CFDT ne peut donc qu'alimenter la réflexion, faire part de ses analyses et poser des questions. Ce n'est qu'en fonction des réponses qui nous seront apportées et de la prise en compte -ou non- de nos remarques que nous pourrons rendre un avis « *pour* » ou « *contre* ».

Fait à Paris, le 19 juin 2025

Pour la délégation CFDT siégeant au Conseil supérieur de la prud'homie,

Laurent Loyer

Secrétaire confédéral CFDT